

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-060126

Direction Générale de l'Armement (DGA)

Techniques Terrestres

Madame la Directrice
Rocade Est - Echangeur de Guerry
18021 BOURGES Cedex

Orléans, le 12 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2026

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2026-0781 du 30 septembre 2026 - N°SIGIS T180317 (autorisation CODEP-OLS-2023-069159) et T180201 (enregistrement CODEP-OLS-2022-044132) (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation et de l'enregistrement délivrés par l'ASN¹.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 septembre 2026 avait pour objet le contrôle des dispositions prises dans votre établissement en matière de protection du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants (détention et utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants).

Les inspecteurs ont notamment rencontré la directrice de l'établissement, le chef de la division management intégré du risque (MIR), la cheffe du service compétent en radioprotection (SCR) également conseillère en radioprotection (CRP) et son adjoint, les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et/ou opérateurs des différentes entités concernées.

Ils ont procédé à la visite des installations au cours de laquelle ils se sont entretenus avec plusieurs opérateurs.

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

L'organisation mise en place en matière de protection du public et de l'environnement demeure à un niveau très satisfaisant. Les inspecteurs ont noté positivement l'organisation de la radioprotection mise en œuvre de manière robuste au sein de l'établissement et soulignent la maîtrise des équipements de travail par les différents opérateurs rencontrés.

Toutefois, il est nécessaire de veiller à la cohérence entre votre inventaire et le stock de sources consultable sur SIGIS².

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des sources

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont consulté les inventaires de sources transmis à l'ASNR le 16 juin 2026 et les ont comparés au stock de sources consultable sur SIGIS. Ils ont constaté la présence dans le stock d'une source scellée de ⁶³Ni d'un ancien tube TR³ de radar, portant le numéro de formulaire 260171, et d'une source scellée d'uranium appauvri (²³⁸U) utilisé pour le fonctionnement d'un ancien irradiateur (TELEDYNE ISOTOPES USA), portant le numéro de formulaire 260174. La preuve de la reprise de la source de ⁶³Ni par le fournisseur et la preuve de la prise en charge par l'ANDRA⁴ d'une source de ²³⁸U ont été présentées, bien que, pour cette dernière source, le lien avec son numéro de formulaire (260174) et de visa (120966) n'ait pas été formellement établi.

Post-inspection, par courriel du 1^{er} octobre 2026, la CRP a indiqué avoir envoyé une demande de mise à jour de son stock pour retirer les sources de ⁶³Ni et d'uranium appauvri (²³⁸U). Les inspecteurs ont en effet constaté le 8 octobre 2026 la prise en compte du retrait du stock de ces deux sources sur SIGIS. Toutefois, il demeure la présence dans le stock d'un appareil électrique émettant des rayonnements X (modèle XR 200) qui a été récemment réformé. L'établissement a transmis une demande de mise à jour du stock pour retirer cet équipement réformé.

Demande II.1 : veiller à la tenue à jour du stock de vos sources radioactives sur SIGIS. Justifier :

- **la sortie effective de votre stock de l'appareil électrique émettant des rayonnements X (modèle XR 200) réformé ;**
- **la prise en charge par l'ANDRA de la source de ²³⁸U dont les numéros de formulaire et de visa sont respectivement 260174 et 120966.**

² Système d'information et de gestion de l'Inventaire des sources de rayonnements ionisants

³ Transmission-Réception

⁴ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gestion des évènements significatifs de radioprotection (ESR) - Découverte de sources

Constat d'écart III.1 : Suite à la déclaration d'ESR relative à la découverte de 28 détecteurs de flammes non identifiés comme contenant du krypton 85 (⁸⁵Kr), l'établissement a proposé de les remplacer par des détecteurs non radioactifs lors de la rénovation des systèmes d'extinction incendie prévue d'ici 2026, les détecteurs en place étant toujours opérationnels et assurant leur fonction en cas d'incendie. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que 18 détecteurs de flammes sont toujours en place dans un des bâtiments, dans lequel des travaux d'ampleur sont prévus à l'été 2027. L'exploitant a indiqué que ces détecteurs seront retirés lors de ces travaux. Les inspecteurs seront attentifs au retrait effectif des 18 détecteurs de flammes contenant du ⁸⁵Kr dans les délais annoncés. Vous veillerez à conserver la preuve de leur élimination.

Conformité des installations radiologiques à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des installations que l'équipement de travail ISOVOLT 420 DS1 et 225 HS (atelier PMC - bâtiment 837 - cellule 30) ne dispose pas de système permettant de sortir en cas d'urgence, alors que la présence d'une personne est matériellement possible dans cette enceinte, *a minima* lors de la maintenance annuelle. Les inspecteurs ont noté le projet de changement des deux tubes à rayonnements X par un seul tube de 450 kV qui serait bridé à 420 kV en utilisation. Vous veillerez à prendre en compte le respect de la prescription précitée lors des travaux à venir sur cette enceinte.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU